



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Espace artisan**

11 Allée de la Briarde  
77184 Émerainville

Références : E/25-0703  
Code AIOT : 0100023304

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 mars 2025 dans l'établissement Espace artisan (ex Yprema) implanté 11 Allée de la Briarde 77184 Émerainville. L'inspection a été annoncée le 07 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Espace artisan (ex Yprema)
- 11 Allée de la Briarde 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0100023304
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YPREMA a exploité l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial intitulée "Espace Artisan" sur la commune d'Émerainville depuis 2013 (récépissé de déclaration n°

2013/DRIEE/UT77/169).

La déchetterie est implantée sur une partie du centre de recyclage de matériaux inertes issus de la déconstruction des bâtiments et des travaux publics de la société YPREMA.

Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 9 mars 2023.  
Le nouvel exploitant du site est la SAS ESPACE ARTISAN.

Les activités de cette installation sont réglementées par 2 arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 (Installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial).

Un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation de l'installation a été transmis le 22 juin 2023 à l'inspection des installations classées.  
La demande de permis de construire concernant le bâtiment prévu sur le site ayant été refusée, le projet a finalement été abandonné.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	rétenion des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.2	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 mars 2025 a porté sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

L'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- l'absence du contrôle complémentaire suite aux non-conformités relevées lors du contrôle périodique de l'installation,
- l'absence de clôture sur une partie du site,
- l'absence d'un dispositif séparatif du sol des aires de stockage des produits dangereux de l'extérieur ou des autres aires de stockage,
- l'absence de l'affichage de la consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- l'absence d'un dispositif anti-chute adapté à toutes les formes de manutention liées au déchargement des véhicules sur la plateforme,
- l'absence du nettoyage et curage du décanteur-déshuileur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales - Conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>

Dans le cadre du contrôle périodique de l'installation réalisé le 27 octobre 2023 au titre de la rubrique n° 2710-2 : 3 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités ont été relevées.

Suite aux constats de ces non-conformités, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire dans le délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport du contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle complémentaire suite aux non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 27 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation - Aménagement

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

[...]

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation n'est pas clôturée sur toute sa périphérie.

Un passage réservé aux camions pour accéder sur l'aire de tri à l'arrière du site ESPACE ARTISAN se fait depuis le centre de recyclage de la société YPREMA.

Cette partie de l'installation n'est pas clôturée.

Il a été constaté que la rampe d'accès et la plateforme de déchargement des véhicules sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de clôturer l'installation sur toute sa

périphérie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : rétention des aires et locaux de travail**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation - Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le sol du local de stockage des produits dangereux est constitué d'une dalle d'aspect bétonné en bon état apparent.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté que le sol de l'aire de stockage des produits dangereux n'est pas équipé de dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement sur cette aire.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les aires de stockage des produits dangereux doivent être équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation - Entretien
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la</p>

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

**Constats :**

La vérification des installations électriques a été réalisée le 30 octobre 2024.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification à l'inspection des installations classées :  
3 observations ont été relevées à l'issue de la vérification.

L'exploitant précise que les travaux pour corriger les observations mentionnées dans le rapport ont été réalisés .

Le devis des travaux pour la mise en conformité des installations électriques daté du 25 novembre 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

La vérification et l'entretien annuel des extincteurs a été réalisé le 10 février 2025.

L'exploitant a transmis le procès-verbal de la vérification à l'inspection des installations classées.

Le contrôle des 3 bouches incendie disponibles à proximité de l'installation sur l'allée de la Briarde a été réalisé le 29 juillet 2024.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le 17 mars 2025 les documents justificatifs de la vérification des bouches incendie et de leur débit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :  <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurité sont affichées de façon visible dans le local, à l'accueil du site.  Par ailleurs, il a été constaté que la consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses est manquante.  A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le justificatif de l'affichage de la consigne indiquant les mesures à prendre en cas de déversement d'hydrocarbures. Toutefois, cette dernière n'établit pas les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses autres et de ses dangers potentiels.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir et d'afficher la consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Prévention des chutes et collisions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

[...]

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de déchargement est équipée d'un dispositif anti-chute.

Ce dispositif n'est pas adapté aux règles de sécurité pour le déchargement des véhicules qui ne sont pas des camions bennes avec déversement.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que le garde-corps amovible reste ouvert lors du déchargement manuel par les portes arrières des véhicules, le risque de chute devenant important.

Un panneau signalant le risque de chutes est affiché sur la plateforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'équiper la plateforme de déchargement d'un dispositif anti-chute adapté à toutes les formes de manutention liées au déchargement des véhicules.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le nettoyage et curage du décanteur-

déshuileur n'a pas été réalisé pour l'année 2024.

Le dernier entretien de l'équipement a été effectué le 12 mai 2023.

L'exploitant n'a pas justifié les raisons du report de l'entretien de l'équipement pour l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser la vidange et le curage du décanteur-déshuileur et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en capacité de justifier, en cas de report d'une année de la vidange et du curage du déboureur, de la réalisation de contrôles visuels qui attestent que le volume de boues n'atteint pas 50 % du volume utile de l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser des analyses des rejets d'eau suite au prélèvement réalisé le 25 février 2025.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le 17 mars 2025 le résultat des analyses à l'inspection des installations classées.

Il est constaté que les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suites

